

Arrêté portant interdiction du spectacle « Finissons-en ! » donné par Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala le 24 juin 2020 à Arsy

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950;

Vu le Pacte international sur les droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;

VU la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment ses articles 23, 24 et 24 bis ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Oise du 17 juin 2021 portant mesures réglementaires complémentaires dans le département de l'Oise aux fins de lutter contre la propagation du virus SARS-Cov-2

CONSIDÉRANT que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'à ce titre, le préfet du département peut prendre toute mesure nécessaire, lorsqu'il n'y a pas été pourvu par les autorités municipales régulièrement invitées à y pourvoir ;

Considérant que M. Dieudonné M'Bala M'Bala a prévu de se produire en spectacle ce jour, à 20h comme l'indique son site, à Arsy comme l'indique le SMS transmis aux clients ayant effectué une réservation ; que la circonstance que cet événement se tiendra dans une propriété privée, ne saurait lui ôter son caractère de réunion publique, compte tenu de la large publicité donnée à l'évènement via le site internet « Dieudosphère », de l'accès libre à ce site internet et de l'ouverture de l'évènement à toute personne souhaitant s'acquitter d'un billet d'entrée ;

Considérant que ce rassemblement ne présente pas les garanties de sécurité suffisantes en l'absence d'informations sur le lieu de réalisation du spectacle ; que la nature secrète du lieu de ce spectacle et le nombre de participants ont rendu impossible toute action de sécurisation des forces de l'ordre ;

Considérant que M. Dieudonné M'Bala M'Bala a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales pour des propos à caractère antisémite et infamants envers des personnalités de la communauté juive ; qu'il a notamment été condamné par des jugements du tribunal correctionnel de Paris des 18 et 19 mars 2015 pour apologie du terrorisme commise par voie électronique et provocation à la haine raciale ; qu'il a été condamné par un arrêt du 17 mars 2011 de la Cour d'appel de Paris pour injure publique ; qu'il a une nouvelle fois été condamné le 10 septembre 2020 par le tribunal de Chartres pour des propos injurieux à l'égard des juifs ; qu'il a été de nouveau condamné par un arrêt du 18 février 2021 de la cour d'appel de Paris pour complicité d'injure à caractère antisémite ; que par conséquent la tenue de ce spectacle est susceptible d'attiser la haine et la discrimination raciales ;

CONSIDERANT que la gestuelle de la quenelle récurrente dans tous les spectacles de Dieudonné, telle que diffusée par Dieudonné M'BALA M'BALA, est clairement associée à un message antisémite, assumé par l'intéressé lui-même, ainsi qu'il ressort des motifs de l'arrêt de la cour d'appel de Paris (arrêt du 17 mars 2011- n° 09-11980 PJ) : « joignant par deux fois le geste à la parole, remontant sa main droite le long de son bras gauche jusqu'à l'épaule, Dieudonné M'BALA M'BALA explique qu'il s'agit de « leur [aux juifs] glisser une quenelle », une expression imagée évoquant à l'évidence la sodomie : « si ça glisse, c'est plus souple, c'est plus agréable qu'une gifle » a-t-il déclaré devant la cour » ; que, dans cette même décision, la cour a également considéré, au sujet d'un spectacle précédent, que l'association du geste imagé dit « de la quenelle », de différents propos et de la mise en scène de son spectacle, assumés vis-à-vis du public comme ayant pour objectif de « faire mieux en matière d'antisémitisme » [que ses précédents spectacles], visaient à offenser délibérément la mémoire des personnes de confession ou de culture juives, en tournant en dérision la déportation et l'extermination des Juifs » ; qu'elle est présente dans ses communications sur différents sites Internet et des réseaux sociaux, et dans les échanges qu'il entretient avec une partie de son public ou de nombreuses personnes connues pour leurs idées antisémites et extrémistes ; que si Dieudonné M'BALA M'BALA fait régulièrement valoir que le geste ne lui appartient plus et constitue désormais un geste anti-système, la promotion qu'il en assure, dans un contexte particulier, ne laisse aucun doute sur le message antisémite qu'il véhicule ; que d'ailleurs, parmi les lauréats des précédentes éditions de cet événement, figurent des personnes notoirement antisémites ou négationnistes ; qu'il existe de nombreuses photos de personnes accomplissant ce geste de la « quenelle » par dérision ou provocation dans des lieux associés à la Shoah ou à l'histoire juive ; que par ailleurs, la publicité de l'évènement et son déroulement font appel, à des références à connotation antisémite, dont l'ananas, référence explicite à la chanson « Shoananas » ;

Considérant que ce spectacle est décrit sur le site internet de l'intéressé ainsi : « l'époque est à l'exubérance et aux outrances les plus extrêmes. Un contexte propice à l'expression drolatique. Dans "Finissons-en !" Dieudonné s'amuse avec la folie ambiante et l'aliénation contagieuse d'un système qui se radicalise dans la censure. Au nom des droits de l'homme et de la liberté... » ; que la liberté d'expression ne saurait justifier l'antisémitisme, le racisme, l'appel à la haine et l'apologie du terrorisme ;

CONSIDERANT que M. DIEUDONNE M'BALA M'BALA s'est régulièrement soustrait aux précédentes interdictions de ses spectacles en les organisant de manière inopinée et secrète ; que le 12 mars 2020 à Beauvais, Dieudonné M'Bala M'Bala avait tenu, en violation de l'arrêté du préfet de l'Oise d'interdiction de tout rassemblement dans l'ensemble du département, un spectacle dans le complexe des Hauts du Beauvais devant 140 personnes ;

Considérant en outre que cet événement non déclaré ne présente aucune garantie de respecter les règles sanitaires prévues par le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, en particulier les règles de distanciation, de jauge et de port du masque ; que cet article prévoit que « le préfet de département est habilité à interdire ou à

restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public lorsque les circonstances locales l'exigent » ; que le port du masque est obligatoire dans tout rassemblement dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes et qui n'est pas interdit en application du décret du 1^{er} juin susvisé, en vertu de l'arrêté de la préfète de l'Oise du 17 juin 2021 susvisé ; que le spectacle du 24 juin rassemblera un nombre de spectateurs supérieur à 10 personnes, les précédents spectacles de Dieudonné organisés dans la même commune d'Arsy les 19 mai et 12 septembre 2019 ayant attiré entre 170 et 180 personnes ; qu'aucun élément ne garantit le respect de cette obligation ; que l'appel transmis par SMS aux spectateurs à apporter impérativement leur chaise est susceptible de porter atteinte au respect des mesures barrières ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ce spectacle sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre public et au respect des mesures-barrières ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et à préserver la dignité de la personne humaine conformément aux pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Le spectacle « Finissons-en ! » de M. Dieudonné M'Bala M'Bala prévu le jeudi 26 juin 2021 à Arsy ou en tout autre lieu du département est interdit.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, Monsieur le sous-préfet d'arrondissement de Compiègne, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 24 juin 2021

La préfète

Corinne ORZECOWSKI